PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECSATHERMIQUE

Route de St Florent
45720 COULLONS

Références : n° 564 / 2022 - VAT 20220728
Code AIOT : 0010004552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement TECSATHERMIQUE implanté Route de St Florent 45720 COULLONS. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visiste réalisée dans le cadre des suites à donner aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2020 et l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 décembre 2020.
Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2019 ont été satisfaites suite à la transmission du 23 novembre 2021 de l'exploitant (rapport de vérification complète des installations de protection contre le risque foudre).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECSATHERMIQUE
- Route de St Florent 45720 COULLONS
- Code AIOT : 0010004552
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les activités de la société TECSATHERMIQUE à COULLONS sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/01/2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux visites d'inspection précédentes
- vérification de certaines hypothèses de l'étude de dangers remise en septembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.6	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 9.2.1	/	Sans objet
3	Plan d'intervention	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.5	/	Sans objet
5	Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 9.3.2	/	Sans objet
7	Zonage ATEX	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.3.2.1	/	Sans objet
9	Protection contre le risque foudre	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.3.4	/	Sans objet
10	Installations électriques	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.3.2	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fonctionnement des R.I.A.	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.2	/	Sans objet
6	Contrôle de température des tas de sciures	AP de Mesures d'Urgence du 16/12/2020, article 2.2	/	Sans objet
8	Modification des installations exploitées	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 1.6.1	/	Sans objet
11	Modélisation des flux thermiques	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 1.6.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses Les mesures portent sur les rejets atmosphériques des sécheurs et de poussières en sortie des systèmes d'aspiration centralisée et de dépoussiérage associés aux broyeurs, tamis... des ateliers de production de bois-énergie et des silos de stockage de sciures de bois et plaquettes... • Sécheurs n° 1 et 2 (conduits 1 et 2) L'exploitant fait effectuer au moins 1 fois par an, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène, poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère, en référence à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en régime stabilisé à pleine charge. Le premier contrôle est effectué un mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en métaux toxiques et leurs composés ainsi qu'en HAP, en dioxines et furannes sont déterminées afin de caractériser les rejets de ces installations et réaliser l'évaluation des risques sanitaires prescrite à l'article 1.6.2.3 du présent arrêté. Selon les résultats de ces analyses, l'inspection statuera sur la pérennité de l'ensemble des paramètres concernant les contrôles périodiques des rejets atmosphériques des sécheurs.
Constats : C1_Absence de mesure du taux d'oxygène lors des contrôles de rejets atmosphériques. Les résultats ne sont donc pas interprétables.
Observations : Mesures réalisées le 6 avril 2021 par le Bureau Véritas qui qualifie les rejets de conformes. Le rapport porte sur les deux équipements encore en service. Les conditions de rejets atmosphériques ne sont toujours pas toutes respectées. En particulier : - les brides de prélèvements de la nouvelle installation ne sont pas normalisées. BUREAU VERITAS a adapté un système de prélèvement minimisant l'impact sur le résultat des mesures ; - les longueurs droites en amont et/ou en aval de la section de mesure sont inférieures à 5 diamètres hydrauliques ; - il n'a pas été possible de réaliser la scrutation sur l'ensemble des points et/ou axes réglementaires. Considérant que l'installation de traitement des poussières de l'atelier « poutres » vient d'être mise en service, il convient de procéder à sa mise en conformité. Pour les 2 rejets, en l'absence de mesure du taux d'oxygène, les concentrations de poussières en sortie du sécheur et du cyclofiltre ne sont pas interprétables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Fonctionnement des R.I.A.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des R.I.A.
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Type de matériel Fréquence minimale de contrôle Extincteur Annuelle RIA Annuelle Détection incendie Semestrielle Désenfumage Annuelle Portes coupe-feu Annuelle
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission de la copie du : - rapport de contrôle suite à l'opération de vérification du 25 juillet 2021 par la société EUROFEU Services ; - devis pour le contrôle du parc d'extincteurs et de RIA (devis du 29 septembre 2022, non signé). Selon le rapport du 25 juillet 2021, les R.I.A. implantés sur l'emprise TESCATHERMIQUE sont fonctionnels. Toutefois, la réglementation fixe la pression minimale au R.I.A le plus défavorisé à 2.5 bar minimum. Sur les 8 R.I.A. (pour TECSATHERMIQUE et TECSABOIS), 6 offrent une pression dynamique inférieure à 2.5 bar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Plan d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Plan d'intervention Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. En cas de risque de

conséquences à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant prend l'attache du maire de COULLONS et de la préfecture du Loiret pour l'établissement des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant. Ces procédures d'intervention doivent notamment comporter :
• le plan des installations avec indication :
• des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître au niveau de chaque local,
• de la localisation des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales ainsi que des dispositifs d'isolement hydraulique du site,
• les moyens de lutte contre l'incendie avec leur localisation,
• les mesures de protection et de prévention mis en œuvre en application du présent arrêté,
• les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, telles que les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
• les stratégies d'intervention en cas de sinistre.
Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.
Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.
Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan d'intervention.
Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : C2_Le plan d'intervention contre un éventuel sinistre n'a pas été établi conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Observations : Suite à la visite du 31 mars 2021, l'exploitant a transmis le 31 mars 2021 (19h20), le plan d'action suivant : « Je vais réaliser les procédures liées à un éventuel sinistre, réaliser un plan d'intervention général, plan par atelier. Délai de réalisation : 6 semaines ».

Le 13 octobre 2022, l'exploitant a communiqué le plan d'intervention. Ce dernier fait 4 pages. Les 2 premières pages sont une reprise des consignes et mesures de réduction du risque (interdiction de fumer, recours au permis-feu, protection contre le risque foudre, etc..). La page 3 illustre la localisation des poteaux et réserve incendie. La page 4 permet de localiser les R.I.A., les postes HT, le réservoir de gaz et la ligne HT.
L'exploitant souhaite fusionner l'entité TECSATHERMIQUE avec l'entité TECSABOIS. Une étude de dangers mise à jour a été transmise en ce sens en septembre 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Bassin de confinement et bassin d'orage Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m3 avant rejet vers le milieu naturel. Sa vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et de chargement – déchargement des sciures de bois ainsi que des voies de circulation du site est collecté, via un débourbeur-déshuileur, dans un bassin d'orage, d'une capacité minimum de 300 m3. Ces bassins sont confondus et maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en œuvre. Ces bassins peuvent être communs aux sociétés TECSATHERMIQUE et TECSABOIS.
Constats : C3_L'ensemble des eaux de ruissellement potentiellement polluées ne transite pas par le bassin de retenue et d'orage du site avant rejet dans le milieu naturel. Par ailleurs, le bassin de récupération des eaux pluviales ainsi que le réseau de collecte ne sont pas entretenus. Ce bassin, utilisé également pour le confinement des eaux d'extinction incendie, ne permet pas une pleine capacité d'utilisation et n'est pas équipé d'un dispositif permettant l'isolement hydraulique du site, en phase accidentelle.
Observations : Par transmission du 31 mars 2021 (19h20), l'exploitant a communiqué le plan d'action suivant : - nettoyage des réseaux existants (semaine 16 de l'année 2021) ; - relevé des fils d'eau, inspection des réseaux (semaine 20 de l'année 2021) ; - définition du réseau à réaliser prenant en compte les évolutions à venir pour fin juin 2021 ; - travaux finalisés pour fin octobre 2021. Dans le rapport établi suite à la visite du 31 mars 2021, l'inspection des installations classées avait sollicité la transmission des pièces consolidées afin de mettre à jour des dispositions applicables au site (interdiction de l'infiltration), le cas échéant. Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué : - pouvoir, selon les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires, rejeter 71 m3/h dans le fossé de la commune. Selon lui, ce volume serait susceptible de conduire à des phénomènes d'inondation au droit du hameau de Montout ; - attendre une réponse du Maire de la commune de Coullons quand à la possibilité de raccorder son rejet sur le réseau de la commune (sous réserve que la commune réalise les 160 mètres linéaires de canalisation nécessaires) ; - que la commune attendrait un positionnement de la DDT sur ce point. Concernant le premier point, le volume autorisé rejeté s'appuie sur les dispositions du SDAGE (rejet limité à 3l/ha/s). L'acceptabilité par le milieu de ce volume reste à déterminer. En l'état, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 septembre 2020 ne sont toujours pas satisfaites en l'absence de refonte des réseaux de collecte et la création du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 **:** Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : (cf. géorisques).
Constats : C4_Non respect des valeurs limite de rejet concernant les effluents aqueux.
Observations : 1 point de rejet, en aval du séparateur d'hydrocarbures. Deux prélèvements ont été réalisés : - 23 mai 2022 : non respect de la VLE pour les paramètres DCO, DBO5 et MES (respectivement 189, 55,6 et 34 pour une VLE fixée à 90, 25 et 30) ; - 30 juin 2022 : non respect de la VLE pour le paramètre DCO (146 pour une VLE fixée à 90). A noter que la zone tampon en amont du séparateur d'hydrocarbures devrait être étanche (selon le dossier initial).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Contrôle de température des tas de sciures

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 16/12/2020, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de température des tas de sciures
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant : • définit et met en oeuvre les modalités de surveillance des îlots de sciures (mesures à réaliser jusqu'à une profondeur de 3 à 4 m, en sondant tous les 20 à 40 m^2). À cet effet, l'exploitant définit une procédure de contrôle de température de chaque tas et assure la traçabilité de ces contrôles (les mesures sont à réaliser une fois par semaine lorsque la température est inférieure à 30-35°C et plusieurs fois par semaine lorsque la température dépasse 35°C) ; • met en place le principe FIFO (premier entré, premier sorti) visant à utiliser ou évacuer les sciures en fonction de leur âge. Le plus ancien en premier. Dans un délai de 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fragmente les îlots de sciures. Ils sont stockés dans des amas dont les dimensions n'excèdent pas de 3 m de largeur à la base et de 2 m de hauteur. Une allée ont la largeur n'est pas inférieure 10 m est maintenue entre les amas adjacents.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les plus gros tas de sciures vertes ont été évacués. Il reste une zone dont l'évacuation est en cours (zone 4).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.2 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions. Dans les installations susceptibles de dégager des poussières inflammables, les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions : • sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 susvisé ; • ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75°C. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Le stationnement de véhicules est interdit dans ces installations.
Constats : C5_Absence d'affichage des consignes à observer à l'entrée de ces zones.
Observations : Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le recensement des zones à risque d'atmosphère explosive. Toutefois, aucun affichage n'a été réalisé à l'appui de ce zonage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Modification des installations exploitées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations exploitées
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'exploitant a remis une étude de dangers mise à jour, incluant les stockages de plaquettes (les sciures étant évacuées ou en cours d'évacuation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/15, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.
Constats : C6_Absence de contrôle annuel des installations de protection contre le risque foudre.
Observations : Absence de contrôle en 2022. L'exploitant a indiqué avoir interprété que le contrôle devait être réalisé tous les 2 ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. [...].
Constats : C7_Absence d'exhaustivité du contrôle des installations électriques.
Observations : Q18 2021 vierge. Rapport du 05/12/21 (BUREAU VERITAS). 1 écart relevé. Absence de vérification complète mentionnée dans le rapport de contrôle (absence de contrôle lorsque les machines sont à l'arrêt, etc...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Modélisation des flux thermiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 1.6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des flux thermiques
Prescription contrôlée : L'exploitant évalue l'intensité et les distances des effets irréversibles et létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, en lien avec les effets thermiques en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées et en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Sur la base des résultats de ces évaluations, les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites de propriété de l'établissement calculée de façon à ce que : ◦ les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement ; ◦ les seuils des effets domino « 8 kW/m² », correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures, n'atteignent pas les installations ou bâtiments situés à proximité. Si des mesures compensatoires sont nécessaires pour respecter les dispositions précitées, l'exploitant transmet au préfet un échéancier concernant leur mise en œuvre.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'étude de dangers mise à jour adressée en septembre 2022 fait mention : - pour le stockage du bâtiment 5, effets domino du bâtiment 5 vers l'atelier 2 et le sécheur. L'exploitant prévoit de transformer les 2 entités juridiques en une seule ; - pour le stockage du bâtiment 3, une propagation d'incendie vers l'atelier de conditionnement est envisageable. La propagation pourrait impacter les silos de stockage et conduire à des effets domino générés par les installations exploitées au sein du site TECSATHERMIQUE sur les installations TECSABOIS. L'exploitant prévoit de transformer les 2 entités juridiques en une seule ; - pour les stockages extérieurs de plaquettes (modélisation unique sur la base d'un volume de 2 000 m3). Dans ce cadre, plusieurs stockages extérieurs peuvent générer des effets domino au sein du site TECSATHERMIQUE sur les installations TECSABOIS. Les stockages extérieurs à l'Est peuvent conduire à une propagation d'un incendie à l'extérieur des limites de propriété. L'exploitant prévoit de transformer les 2 entités juridiques en une seule et de réorganiser le stockage de manière à ne conserver que des îlots inférieurs ou égaux à 800 m3, avec une hauteur maximum de 4.5 mètres, avec une distance d'éloignement de 10 mètres de tout combustible. Enfin, pour le stockage de plaquettes, un volume de 1680 m3 en masse est retenu. Il conduirait à un incendie potentiel de 7 heures, soit un besoin théorique en eaux de 840 m3 et un volume de confinement à mettre en corrélation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet